

No. 159.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour pourvoir à la nomination de personnes pour faire les poursuites au nom de la couronne et aussi de coroners conjoints dans chaque comté dans le Bas-Canada.

Reçu et lu première fois, mardi, 25 octobre, 1854.

Seconde lecture, mardi, 31 octobre, 1854.

M. FELTON.

QUÉBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

B I L L .

[No. 159.]

Acte pour pourvoir à la nomination de personnes pour faire les poursuites au nom de la couronne et aussi de coroners conjoints dans chaque comté dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il serait avantageux à l'administration convenable de la justice dans les affaires criminelles que des personnes pour faire les poursuites au nom de la couronne et des coroners conjoints fussent nommés dans le Bas-Canada ; à ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

Préambule.

I. Il sera nommé dans chaque district dans le Bas-Canada, en vertu d'une commission du gouverneur, une personne pour faire les poursuites au nom de la couronne, lequel devra être un avocat dûment admis et de cinq ans de pratique, au moins, au barreau du Bas-Canada.

Nomination de personnes pour faire les poursuites au nom de la couronne.

II. Le gouverneur en conseil pourra de temps en temps changer les salaire et rémunération qui seront payés à la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne de chaque district, en tenant compte du montant des affaires et du travail qu'elle sera obligée d'accomplir.

Leur rémunération.

III. La personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne dans les limites de son district, représentera et exercera tous les devoirs professionnels du procureur-général dans toutes les poursuites civiles ou criminelles, procédures et affaires ; et en remplissant tels devoirs, elle sera tenu d'agir et de certifier tous les indictements, plaintes, plaidoyers ou autres documents, au nom du procureur-général.

Elles représenteront le procureur-général.

IV. Il sera du devoir de la personne nommée pour faire les poursuites de la couronne de remplir devant les cours de session de quartier ou sessions générales de la paix, tous les devoirs actuellement remplis par le greffier de la paix, en sa capacité de personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne.

Et le greffier de la paix.

V. Dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont assignés en vertu du présent acte, les personnes nommées pour faire les poursuites au nom de la couronne dresseront des indictements devant les cours du banc de la reine pour les crimes suivants : trahison, meurtre, manslaughter, crime d'incendie, rapt, faux et contre-façon de monnaie, simulation de personne, effraction, parjure, vol, larcin accompagné de violence ou autre circonstance aggravante, ou d'une valeur de plus de dix louis et pour toutes félonies punissables par le statut et autres qui ne sont pas ci-après assignées aux sessions de quartier ou aux sessions générales de la paix ; et telle personne dressera des indictements devant les sessions de quartier ou sessions générales de la paix pour les offenses suivantes : larcins non accompagnés de violence ou

Les juridictions des cours ne seront pas affectées par cet acte.

autres circonstances aggravantes, ou d'une valeur depas plus de dix louis, tentatives de commettre des félonies, délits (*misdemeanors*) et assauts de tous genres non considérés comme félonies punissables par le statut ; mais cette section ne sera pas interprétée de manière à enlever à aucune des dites cours, toute juridiction qu'elle ou aucune d'elles 5 peut actuellement avoir, mais seulement comme règle directrice à la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne ; et pourvu toujours, que le procureur ou solliciteur-général, ou la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne, puissent s'écartier de cette règle chaque fois que dans leur opinion il y aura bonne 10 raison d'en agir ainsi.

Proviso
Le procureur-général, etc., pourra remplacer la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne en aucun temps.

VI. Le procureur ou solliciteur-général pourra en tout temps remplacer la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne dans toute cause civile ou criminelle en comparaisant en personne devant la cour, ou en donnant un ordre écrit investissant 15 toute autre personne de l'autorité de conduire aucune cause particulière, ou en filant aucun document de la nature d'un *retraxit* ou *nolle prosequi* dans ou touchant aucune cause et la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne sera tenue et considérée comme un officier subordonné au procureur-général et obéira à tous 20 les ordres légaux qui lui seront donnés de temps en temps par le procureur-général.

La personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne devra constater le nombre de jurés requis et si le terme est nécessaire ou non.

VII. Il sera du devoir de la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne de donner au shérif de son district, quinze jours au moins avant chaque terme de la cour du banc de la 25 reine et des sessions de quartier, un état écrit du nombre des petits jurés, qu'il sera dans son opinion nécessaire d'assigner pour la transaction des affaires qu'il aura raison d'anticiper à aucun tel terme ; et tel état ayant été approuvé par aucun juge, sera un ordre au shérif relativement au nombre des petits jurés qu'il assignera ; et s'il n'y avait 30 aucune nécessité de tenir un terme de toute telle cour, la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne, le certifiera au shérif et avec l'approbation d'un juge, le shérif s'abstiendra d'assigner des jurés, grands ou petits, pour tel terme.

Les juges de paix devront transmettre les plaintes, etc., aux officiers des cours.

VIII. Il sera du devoir de tous les juges de la paix et coroners de trans- 35 mettre dans les trois jours après qu'elles seront complètes les plaintes, informations ou enquêtes relatives aux offenses poursuivables par indictement avec ensemble toutes les dépositions, cautionnements et autre information relative à icelles, au greffier de la couronne si les offenses sont du ressort du banc de la reine, et au greffier de la paix, si elles sont 40 du ressort des sessions de la juridiction où la dite offense pourra être jugée.

Nomination des coroners.

IX. Il sera loisible au gouverneur de nommer pour chaque cité, ville ou comté dans le Bas-Canada, ou pour autant de comtés, ou pour aucun comté et ville ou cité, que le gouverneur en conseil pourra trouver avan- 45 tageux pour le service public, un coroner, un desquels sera aussi nommé coroner pour le district dans lequel il réside.

Devoirs des coroners respectivement.

X. Dans toutes les affaires civiles le coroner pour le district agira comme tel dans tout le district, et en tenant des enquêtes et autres ma- 50 tières criminelles, les coroners agiront chacun pour la cité, comté ou ville ou union d'iceux pour lesquels ils auront été nommés, et dans les limites de sa propre juridiction, chaque coroner sera investi des mêmes

3

pouvoirs, obligations, et aura les mêmes émoluments que ceux maintenant attachés à la charge de coroner; et tels coroners pourront en aucun temps par un ordre du gouverneur en conseil être requis de donner tel cautionnement ou garantie pour la due exécution des devoirs qui pourront être fixés en vertu de tel ordre.